

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ N° 1994/07
D'HEURE A HEURE

Référé Cabinet 3

ORDONNANCE DU : 30 Novembre 2007
Président : Monsieur DRAGON, 1er Vice Président
Greffier : Madame SCARFO, Greffier
Débats en audience publique le : 26 Novembre 2007
Ordonnance rendue le : 30 Novembre 2007.

GROSSE : Le à Me	EXPÉDITION : Le à Me
Le à Me	Le à Me
Le à Me	Le à Me

N° RG : 07/04067

PARTIES :

DEMANDERESSE

S.A. ADOMA,

dont le siège social est sis 42 rue Cambronne - 75740 PARIS CEDEX 15
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par SELARL ABEILLE ET ASSOCIES, avocats au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

Madame Nadia BEGAGA,

domiciliée : chez TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur François DELERIA,

domicilié : chez Société TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Rachida FAFA intervenant volontaire au lieu et place de Rachida FASSAH
domiciliée : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Jeannette FONTAINE,
domicilié : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Mustapha LEBRACHE,
domicilié : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Mariame MOIRABOU, intervenante volontaire au lieu et place de MOURALOU Mariame

domiciliée : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Simone PUILLET, intervenante volontaire au lieu et place PAILLET Simone
domiciliée : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Abderasak DJEFFEL,
domicilié : chez SOCIETE TRADI TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Binti IBADJI, intervenante volontaire au lieu et place DISIBADO Binti
domiciliée : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Nouria FELICIA,
domicilié : chez TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Roger VIGNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Mariame MOIRABOU,
assignée à 2 reprises

Monsieur Samba DIALLO,
domicilié : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Yvette GRIVAS,
domicilié : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Fathia CEDRATI, intervenante volontaire au lieu et place de Fathia SEDRATI domicilié : chez SOCIETE MODERNE DE NETTOYAGE, 47 rue Guillaume Puy - 84000 AVIGNON

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Nassilata MOHAMED épouse BADORO intervenante volontaire au lieu et place BADRO Nassileta, domiciliée : chez SOCIETE MODERNE DE NETTOYAGE, 47 Rue Guillaume Puy - 84000 AVIGNON

représentée par Me Roger VIGNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Zohra GERVEAIS,
domicilié : chez SOCIETE MODERNE DE NETTOYAGE, 47 rue Guillaume Puy - 84000 AVIGNON

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Cyprien SANTIAGO,
domicilié : chez SOCIETE MODERNE DE NETTOYAGE, 47 RUE Guillaume Puy - 84000 AVIGNON

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Hafoussol ISSOUF,
domicilié : chez SOCIETE MODERNE DE NETTOYAGE, 47 rue Guillaume Puy - 84000 AVIGNON

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Abdallah GENERAL, au lieu et place de LEGENERAL domicilié : chez SOCIETE MODERNE DE NETTOYAGE, 47 rue Guillaume Puy - 84000 AVIGNON

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Karim ZIDANE,
domicilié : chez SOCIETE FLASH NET, 3 Bd Banon - 13004 MARSEILLE

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Nadia BOUAKA,
demeurant SOCIETE FLASH NET - 3 Bd Banon - 13004 MARSEILLE

représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Rachida Oujana,
domiciliée : chez SOCIETE FLASH NET, 3 Bd Banon - 13004 MARSEILLE

représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur BADORO ,M'Bae au lieu et place de BADERO domicilié : chez SOCIETE FLASH NET, 3 Bd Banon - 13004 MARSEILLE

représenté par Me Roger VIGNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Djanet LALLAM, au lieu et place de **Jeannett LALLAM**, domiciliée : chez FLASH NET, 3 Bd Banon - 13004 MARSEILLE

représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur Yves ALCARAZ, domicilié : chez SOCIETE TRADI TECH, 33 Bd de la Liberté - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

Madame Zalhata HAMADI épouse ASSOUMANI

, représentée par Me Roger VIGNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Madame Nadia GARCIA épouse KHRAIMECH**

, représentée par Me Roger VIGNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Madame Ali Binti IDIJIBADI**

, représentée par Me Roger VIGNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Thérance GOULOT**

, représenté par Me Roger VIGNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur** [REDACTED]

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Michel DRANE**

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Sithi ABDUL WAHIDI**

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Aziz TAMBARET**

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Abdelalim MEKHERBECHE**

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Fatima AJIA**

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Abdou KALHID**

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Saida KALHID**

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Monsieur Fayçal DJEFFEL**

, représenté par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

, **Madame Freketa CEZMIC**

, représentée par Me Julien BERNARD, avocat au barreau de MARSEILLE

ORDONNANCE

VU CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 455, ALINÉA 1^{ER}, DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE L'ASSIGNATION INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES CONCLUSIONS ÉVENTUELLEMENT DÉPOSÉES LE JOUR DES DÉBATS PAR LES PARTIES ET ENTENDU LEURS OBSERVATIONS ORALES ÉVENTUELLES.



MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que la société ADOMA (ex-SONACOTRA) a été autorisée par ordonnance présidentielle du 20 novembre 2007 à assigner devant le président du tribunal de grande instance de Marseille statuant en référé à son audience du 26 Mme Nadia BEGAGA, M. François DELERIA, Mme Rachida FASSAH, Mme Jeannette FONTAINE, M. Mostapha LEBRACHE, Mme Mariame MOURALOU, Mme Simone PAILLET, M. Yves ALCARAZ, M. Abderasak DJEFFEL, Mme Binti DISIBADO, Mme Nouria FELICIA, Mme Mariame MARABOUT, M. Samba DIALLO, Mme Yvette GRIVAS, Mme Fathia SEDRAT, Mme Nassileta BADRO, Mme Zohra GERVEAIS, M. Cyprien SANTIAGO, M. Hafoussol ISSOUF, M. LEGENERAL, M. Karim, Mme Nadia BOUAKA, Mme Rachida OUJANA, M. BADERO, et Mme Jeannette LALLAM ; que l'assignation leur a été délivrée le 22 novembre 2007 aux fins de :

Vu les articles 808, S09 du NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE,

Vu les pièces du dossier

Vu les constats dressés par l'huissier de justice les 12,13, 14, 17 et 19 novembre 2007 joints.

Prononcer l'expulsion des requis et de tous autres grévistes occupant les établissements appartenant à la société ADOMA, sous l'astreinte de 500 € par occupant entravant le nettoyage et se maintenant dans les lieux passé la délai de deux heures après la signification au défendeur de l'ordonnance.

Ordonner l'expulsion de ses locaux des personnes n'étant pas résidentes, et n'appartenant ni à son personnel propre ni au personnel des régies de quartiers tributaires dû marché, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Réserver les dépens.

Attendu que Mme Nadia BEGAGA, M. François DELERIA, Mme Rachida FAFA, Mme Jeannette FONTAINE, M. Mostapha LEBRACHE, Mme Mariame MOIRABOU, Mme Simone PUILLET, M. Yves ALCARAZ, M. Abderazack DJEFFEL, Mme Binti

IBADJI, M. Samba DIALLO, Mme Yvette GRIVAS, Mme Fathia CEDRATTI, Mme Zohra GERVEAIS, M. Cyprien SANTIAGO, M. Hafousoi ISSOUF, M. Abdallah GENERAL, M. Karim ZIDANE, Mme Nadia BOUAKA, Mme Rachida OUJANA, Mme Djanet LALLAM, ainsi que M. [REDACTED], M. Michel DRANE, Mme Sithi ABDUL WAHIDI, M. Aziz TAMBARET, M. Abdelalim MEKHERBECHE, Mme Malika MEKHERBECHE, Mme Fatima AJIA, M. Abdou KALHID, Mme Saida KALHID, M. Fayçal DJEFFEL et Mme Freketa CEZMIC qui comparaissent volontairement, demandent :

Vu notamment les dispositions des articles 9, 15, 16, 30, 31, 56, 325 et suivants, 696 et 700, 808, 809 et 811 du NCPC, de l'article 6-I de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 33 et suivants de la loi du 9 juillet 1991,

Recevoir:

- M. [REDACTED],
- M. Michel DRANE,
- Mme Sithi ABDUL WAHIDI,
- M. Aziz TAMBARET,
- M. Abdelalim MEKHERBECHE,
- Mme Malika MEKHERBECHE,
- Mme Fatima AJIA,
- M. Abdou KALHID,
- Mme Saida KALHID,
- M. Fayçal DJEFFEL,
- Mme Freketa CEZMIC,

en leurs interventions volontaires (article 325 du NCPC),

Donner acte aux Concluants de ce qu'ils s'en rapportent à Justice concernant les demandes des Consorts BADRO à l'encontre de la Société ADOMA,

A titre principal,

Constater que la Société ADOMA est dépourvue de qualité et d'intérêt pour agir (articles 30 et 31 du NCPC),

Dire tant irrecevables qu'infondées ses prétentions (articles 9 et 56 du NCPC),

Constater, à tout le moins, qu'elles se heurtent à diverses contestations sérieuses (articles 808 et 809 du NCPC),

L'en Débouter,

Se Déclarer en tout état de cause incompetent pour en connaître et inviter la Société Demanderesse à mieux se pourvoir,

A titre subsidiaire,

Compte tenu de l'Urgence, Renvoyer l'affaire à une audience qu'il lui plaira de fixer pour qu'il soit statué au fond (article 811 du NCPC),

Reconventionnellement,

Condamner la Société ADOMA, sous astreinte de 150,00 € par heure de retard passé le délai de deux heures à compter de la signification de l'Ordonnance à

intervenir, à laisser aux Salariés Concluants l'accès libre à leur lieu de travail (articles 33 et suivants de la loi du 9 juillet 1991),

En tout état de cause, la Condamner à Payer à chacun des Salariés Défendeurs la somme de 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'à supporter les dépens de la présente procédure (article 696 du NCPC),

Attendu que Mme Noria FELICIA, Mme Nassilata MOHAMED, épouse BADORO, M. M'Bae BADORO ainsi que Mme Zalhata HAMADI, épouse ASSOUMANI, Mme Nadia GARCIA, épouse KRAIMECH, Mme Ah Binti IDIJIBADI, et M. Thérance GOULOT, qui interviennent volontairement, demandent pour leur part :

Vu la signature du marché de nettoyage entre ADOMA et les REGIE SERVICE 13 et NORD LITTORAL;

Vu l'activité principale de nettoyage de ces associations, Vu l'annexe 7 de la convention collective des entreprises de propreté,

Vu à titre subsidiaire, les dispositions jurisprudentielles récentes de la CJCE et de la Chambre sociale de la Cour de Cassation, sur l'application de l'article L.122-12 du Code du travail.

Vu la procédure de référé pendante devant le Conseil de Prud'hommes de Marseille opposant les salariés requis aux REGIES SERVICE 13 ET EST DE MARSEILLE et aux sociétés bénéficiaires précédemment du marché de nettoyage ADOMA;

SURSEOIR A STATUER dans l'attente de la décision prud'homale.

En toute hypothèse et à titre subsidiaire, vu les contestations sérieuses soulevées quant aux questions du transfert des salariés sur l'application de la convention collective,

DIRE et JUGER n'y avoir lieu à référé;

CONDAMNER la société ADOMA à payer la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Attendu qu'il convient de recevoir M. [REDACTED], M. Michel DRANE, Mme Sithi ABDUL WAHIDI, M. Aziz TAMBARET, M. Abdelalim MEKHERBECHE, Mme Malika MEKHERBECHE, Mme Fatima AJIA, M. Abdou KALHID, Mme Saida KALHID, M. Fayçal DJEFFEL, Mme Freketa CEZMIC Mme Zalhata HAMADI, épouse ASSOUMANI, Mme Nadia GARCIA, épouse KRAIMECH, Mme Ah Binti IDIJIBADI, M. Thérance GOULOT et Mme Rachida FAFA en leur intervention volontaire principale.

Attendu que la Société ADOMA expose aux termes de l'assignation introductive d'instance :

- qu'elle gère des foyers d'hébergement sociaux à destination de personnes se trouvant en situation de grande précarité ;

- que créée à l'origine pour loger les travailleurs immigrants, elle a aujourd'hui une mission plus large d'accueil des personnes traversant des difficultés ne trouvant pas leur place dans le logement social traditionnel ;
- que jusqu'à l'année dernière, les prestations de service d'hygiène et de propreté de son patrimoine étaient attribuées dans le cadre d'un marché national dont les lots étaient des découpages territoriaux ;
- que la société PNS (Propreté Nettoyage Sud) avait obtenu le marché de nettoyage de l'ensemble de son patrimoine ;
- qu'en juillet 2007, ladite société lui a notifié qu'elle cesserait toute prestation à compter du 31 juillet 2007 ;
- qu'elle a décidé de lancer un nouveau marché ;
- que l'entretien de ses locaux a été confié durant la période intermédiaire à plusieurs sociétés dont TRADITEC, FLASH NET, SMN et EXANET ;
- que ce sont des régies de quartier ainsi que des entreprises privées qui ont obtenu les lots ;
- que ces régies ont voulu commencer la réalisation de leur marché à compter du 12 novembre 2007 et se sont heurtées à l'opposition des salariés des sociétés qui avaient obtenu le nettoyage pendant la période intermédiaire ;
- que ces derniers restent les salariés de leurs employeurs et ne peuvent être repris par les régies non soumises à l'obligation de reprendre les salariés attachés au marché, l'article L. 122-12 du Code du travail ne leur étant pas applicables.

Attendu que la société ADOMA relève que le comportement des défendeurs cause un trouble extrêmement important en ce « *que ces personnes, dans chacun des sites concernés par les lots attribués aux régies de quartier, empêchent celles-ci de procéder au nettoyage des locaux. En conséquence, ces logements, qui sont dévolus à de l'habitat social et par définition plus difficiles à gérer que des logements classiques, se trouvent dans un état d'insalubrité inacceptable. En effet, les poubelles ne sont plus ramassées, les prestations de propreté ne sont plus réalisées. [...] Aujourd'hui, date de la présente requête, la situation est la suivante ;*

- *Le nettoyage et le ramassage des ordures ne sont plus assurés depuis plus d'une semaine, et les logements se trouvent dans une situation sanitaire intolérable qui nécessite une réponse urgente ;*
- *Les salariés des sociétés précitées occupent les locaux gérés par la Société ADOMA et empêchent physiquement (cf. PV de constat d'huissier joints) l'attributaire du marché de réaliser le travail dont il a été chargé en application de celui-ci.»*

Attendu que les défendeurs assistés par M^e Julien BERNARD, avocat au barreau de Marseille, demandent que la société ADOMA soit déclarée irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité et d'intérêt à agir au sens des articles 30 et 31 du Nouveau Code de procédure civile ; que, cependant, si la société ADOMA n'est pas l'employeur des défendeurs et n'est tenue d'aucune obligation à leur égard ni eux envers elle, elle est bien recevable à agir à l'encontre de n'importe quel tiers pour obtenir la cessation d'un état de fait qu'elle présente comme constitutive d'un trouble manifestement illicite et de dommages susceptibles de s'aggraver.

Attendu que Mme Noria FELICIA, Mme Nassilata MOHAMED, épouse BADORO, M. M'Bae BADORO, Mme Zalhata HAMADI, épouse ASSOUMANI, Mme Nadia GARCIA, épouse KIIRAIMÉCH, Mme Ah Binti IDIJIBADI et M. Thérance GOULOT demandent pour leur part à la présente juridiction de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de « *la procédure de référé pendante devant le Conseil de Prud'hommes de Marseille opposant les salariés requis aux REGIES SERVICE 13 ET EST DE MARSEILLE et aux sociétés bénéficiaires précédemment du marché de nettoyage ADOMA.* »

Mais attendu que le président du tribunal de grande instance statuant en référé ne peut ordonner un tel sursis ; que le juge des référés saisi en application des dispositions de l'article 809, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile ne pourrait le faire qu'au prix de la constatation que l'existence de l'obligation oui de l'illicéité du trouble invoqués devant lui est sérieusement contestable puisque soumise, même indirectement, à l'appréciation d'une autre juridiction ; que sa décision serait ainsi entachée d'une incohérence irréductible puisque s'il y a matière à sursis à statuer, le juge des référés ne peut que se dessaisir du litige en prononçant le débouté.

Attendu, cela rappelé, que le 14 novembre 2007, Mme Noria FELICIA, Mme Ali Binti IDIJABI, M. Thérance GOULOT, et Mme Nassilita MOHAMED, épouse BADORO, ont assigné l'association REGIE SERVICE 13 NORD ET EST DE MARSEILLE devant le conseil de prud'hommes de Marseille aux fins de :

Y venir l'association REGIE SERVICE 13 ET EST DE MARSEILLE, s'entendre
vu le trouble manifestement illicite,
Vu l'attribution à leur profit du marché du nettoyage des foyers SONACOTRA de
la société ADOMA à compter du 12 novembre 2007,

Vu l'annexe 7 de la Convention collective et l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du travail,

DIRE ET JUGER que l'association REGIE SERVICE 13 ET EST DE MARSEILLE devra assurer la poursuite des contrats de travail des requérants dans les mêmes conditions que celles exercées précédemment au sein de TRADI TECH et SM de NETTOYAGE ce sous astreinte de 150.00 € par jour de retard jusqu'à l'intégration dans les effectifs.

CONDAMNER à leur payer le salaire à partir du 12 novembre 2007 et ce jusqu'à leur intégration effective.

CONDAMNER à payer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Attendu que la prétention des défendeurs de poursuivre l'exécution de leur contrat de travail est donc bien soumise à la juridiction compétente et le président du tribunal de grande instance statuant en référé ne saurait retenir, sans la trancher, que le trouble invoqué est manifestement illicite, ce qui excède ses pouvoirs.

Attendu, au surplus, que l'existence du trouble invoqué n'est pas établie avec certitude ; qu'en effet, si le droit de salariés à exprimer des revendications d'ordre professionnel ne doit pas entrer en conflit avec la liberté de circulation, la liberté de travailler et le droit de propriété, droits sur lesquels aucune prééminence ne peut lui être reconnue, le regroupement de salariés devant les portes de l'entreprise dans laquelle ils souhaitent travailler n'est illicite que s'il aboutit à entraver l'accès aux lieux de travail et à empêcher la libre circulation des personnes et des biens ; que le président du tribunal de grande instance statuant en référé doit constater que l'acte incriminé fait obstacle par lui-même à l'exercice d'une liberté fondamentale pour considérer qu'il constitue un trouble manifestement illicite ou, dans l'hypothèse où l'acte s'est produit dans les jours précédents, pour considérer que l'éventualité de sa répétition ou de son renouvellement constitue un dommage imminent.

Attendu qu'en l'espèce, les nombreux procès-verbaux versés aux débats établissent la présence de certains des défendeurs le plus souvent à l'extérieur de locaux manifestement sécurisés puisqu'il est question de « vigiles » et de « badge » sans que l'huissier instrumentaire ait relevé de leur part une quelconque attitude menaçante ; que leur détermination à faire valoir ce qu'ils considèrent comme leur droit au travail ne saurait être qualifiée d'illicite en elle-même.

Attendu que la société ADOMA doit en conséquence être déboutée de ses demandes.

Attendu, sur la demande reconventionnelle des défendeurs assistés par M^e Julien BERNARD, avocat au barreau de Marseille, qu'il est demandé à la présente juridiction de condamner la société ADOMA « *sous astreinte de 150,00 € par heure de retard passé le délai de deux heures à compter de la signification de l'Ordonnance à intervenir, à laisser aux Salariés Concluants l'accès libre à leur lieu de travail.* »

Mais attendu que seule la juridiction prud'homale pourra apprécier le caractère illicite de l'interdiction qui est faite aux défendeurs d'accéder à leur ancien lieu de travail alors que force est de constater l'absence aux débats de leurs employeurs respectifs.

Attendu que la société ADOMA doit être condamnée aux dépens ; qu'aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne commande de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.



PAR CES MOTIFS : statuant en référé après débats en audience publique par décision contradictoire et en premier ressort,

- Recevons M. [REDACTED] M. Michel DRANE, Mme Sithi ABDUL WAHIDI, M. Aziz TAMBARET, M. Abdelalim MEKHERBECHE, Mme Malika MEKHERBECHE, Mme Fatima AJIA, M. Abdou KALHID, Mme Saida KALHID, M. Fayçal DJEFFEL, Mme Freketa CEZMIC Mme Zalhata HAMADI, épouse ASSOUMANI, Mme Nadia GARCIA, épouse KRAIMECH, Mme Ah Binti IDIJIBADI et M. Thérance GOULOT en leur intervention volontaire principale.
- Déboutons la société ADOMA de ses demandes,
- Déboutons les défendeurs assistés par M^e Julien BERNARD, avocat au barreau de Marseille, de leur demande reconventionnelle,
- Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

- Condamnons la société ADOMA aux dépens.

Ainsi prononcé par la mise à disposition au greffe du tribunal de grande instance de Marseille de la présente décision le 29 novembre 2007, date dont les parties ont été avisées à l'issue des débats.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

